



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

| | | |
|------------------------------------------|----------------|---|
| Point 7 de l'ordre du jour | IOPC/APR24/7/3 | |
| Date | 27 mars 2024 | |
| Original | Anglais | |
| Assemblée du Fonds de 1992 | 92AES28 | ● |
| Comité exécutif du Fonds de 1992 | 92EC82 | |
| Assemblée du Fonds complémentaire | SAES12 | ● |

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Note du Secrétariat

Objet du document :

Le présent document expose les modifications qu'il est proposé d'apporter aux sections suivantes des Règlements intérieurs respectifs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire :

- a) la Règle 7, qui traite du règlement des demandes d'indemnisation, afin de tenir compte de modifications déjà apportées à la structure du personnel du Secrétariat ; et
- b) la liste des hydrocarbures donnant lieu à contribution et ne donnant pas lieu à contribution (la « Liste »), jointe au formulaire de rapport sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui est annexé au Règlement intérieur, afin de tenir compte de la révision du « Guide des hydrocarbures persistants et des hydrocarbures donnant lieu à contribution » (voir document [IOPC/APR24/7/1](#)).

Mesures à prendre :

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- a) Décider s'il convient d'approuver les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Règle 7, telles qu'elles sont résumées à la section 1 et présentées à l'annexe I ; et
- b) décider s'il convient d'approuver les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Liste jointe au formulaire de rapport sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, qui est annexé au Règlement intérieur de chaque Fonds, telles que résumées à la section 2 et présentées à l'annexe II.

1 Modifications qu'il est proposé d'apporter à la Règle 7

1.1 Lors des sessions de mars 2022 des organes directeurs, l'Administrateur a décidé qu'il convenait que le poste d'Administrateur adjoint demeure associé à une autre fonction et que M^{me} Liliana Monsalve (Colombie) soit nommée à ce poste, conjuguant ainsi les deux postes en qualité d'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation ([document IOPC/MAR22/9/2](#), paragraphe 7.1.16).

1.2 L'Administrateur propose par conséquent d'apporter les modifications suivantes à la Règle 7 commune aux Règlements intérieurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, afin de tenir compte des modifications déjà apportées à la structure du personnel du Secrétariat, telles que présentées à l'annexe I :

7.13 L'Administrateur peut autoriser un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à procéder au règlement final ou à un règlement partiel de demandes d'indemnisation ou à effectuer des paiements provisoires. Ce pouvoir doit : a) en ce qui concerne l'**Administratrice adjointe/la**

Cheffe du Service des demandes d'indemnisation, être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £ 500 000 pour une demande d'indemnisation particulière ; et b) en ce qui concerne les autres fonctionnaires : i) être accordé uniquement dans le cas de demandes d'indemnisation nées d'un sinistre spécifique et ce, uniquement à un fonctionnaire chargé de traiter les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre ; et ii) être limité à des paiements dont le montant ne dépasse pas £ 75 000 pour une demande d'indemnisation particulière. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur.

- 7.14 Tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13 a) du Règlement intérieur doit être notifié à l'Administrateur et tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13 b) doit être notifié à **l'Administratrice adjointe/la** Cheffe du Service des demandes d'indemnisation.

2 Modifications qu'il est proposé d'apporter au formulaire de rapport sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (la Liste), annexé aux Règlements intérieurs respectifs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire

- 2.1 En juin 1996, à sa 1^e session, l'Assemblée du Fonds de 1992 a adopté le Règlement intérieur, y compris le formulaire de rapport sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et ses notes explicatives qui était joint à son annexe ([92FUND/A.1/34](#), paragraphe 23.1).
- 2.2 La liste d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et ne donnant pas lieu à contribution n'a pas été mise à jour depuis 2012.
- 2.3 Le Fonds de 1971, à sa 4^e session, a approuvé un document intitulé « Guide non technique des hydrocarbures persistants : leur nature et leur définition », visant à assister l'Administrateur dans le traitement des demandes d'indemnisation. Le document [IOPC/APR24/7/1](#) présente les mises à jour apportées au Guide (renommé « Guide des hydrocarbures persistants et des hydrocarbures donnant lieu à contribution »), qui sont le fruit d'un examen entrepris par le Secrétariat afin de veiller à tenir compte des produits pétroliers les plus récents ainsi que d'autres évolutions.
- 2.3.1 Faisant suite au réexamen du Guide, l'Administrateur estime qu'il est également nécessaire d'apporter des modifications à la Liste figurant à l'annexe du Règlement intérieur de chaque Fonds (voir paragraphe 5 c) du document [IOPC/APR24/7/1](#)). Les modifications qu'il est proposé d'apporter sont les suivantes :
- a) L'ajout de deux produits, les biocarburants et les combustibles riches en énergie, à la liste des hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution (document [IOPC/APR24/7/1](#), annexe I) ; et
 - b) l'ajout de la version en vigueur de la norme ASTM, à laquelle il est fait référence à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention de 1992 portant création du Fonds, dans les notes de bas de page de la Liste (document [IOPC/APR24/7/1](#), paragraphe 5.3.3).

3 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

Les organes directeurs sont invités à :

- a) prendre note des informations contenues dans le document ;
- b) décider s'il convient d'approuver les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Règle 7, telles qu'elles sont résumées à la section 1 et présentées à l'annexe I ; et

- c) décider s'il convient d'approuver les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Liste jointe au formulaire de rapport sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, qui est annexé au Règlement intérieur de chaque Fonds, telles que résumées à la section 2 et présentées à l'annexe II.

* * *

ANNEXE I

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS (Le texte qu'il est proposé de supprimer est rayé. Le texte nouveau est indiqué en gras.)

Règle 7

Règlement des demandes d'indemnisation

- 7.13 L'Administrateur peut autoriser un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à procéder au règlement final ou à un règlement partiel de demandes d'indemnisation ou à effectuer des paiements provisoires. Ce pouvoir doit : a) en ce qui concerne **l'Administratrice adjointe**/~~la~~-Cheffe du Service des demandes d'indemnisation, être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £ 500 000 pour une demande d'indemnisation particulière ; et b) en ce qui concerne les autres fonctionnaires : i) être accordé uniquement dans le cas de demandes d'indemnisation nées d'un sinistre spécifique et ce, uniquement à un fonctionnaire chargé de traiter les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre ; et ii) être limité à des paiements dont le montant ne dépasse pas £ 75 000 pour une demande d'indemnisation particulière. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur.
- 7.14 Tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13 a) du Règlement intérieur doit être notifié à l'Administrateur et tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13 b) doit être notifié à **l'Administratrice adjointe**/~~la~~-Cheffe du Service des demandes d'indemnisation.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
CRÉÉ EN VERTU DU PROTOCOLE DE 2003 PORTANT CRÉATION DU FONDS COMPLÉMENTAIRE**
(Le texte qu'il est proposé de supprimer est rayé. Le texte nouveau est indiqué en gras.)

Règle 7

Règlement des demandes d'indemnisation

- 7.13 L'Administrateur peut autoriser un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à procéder au règlement final ou à un règlement partiel de demandes d'indemnisation ou à effectuer des paiements provisoires. Ce pouvoir doit : a) en ce qui concerne **l'Administratrice adjointe**/~~la~~-Cheffe du Service des demandes d'indemnisation, être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £ 500 000 pour une demande d'indemnisation particulière ; et b) en ce qui concerne les autres fonctionnaires : i) être accordé uniquement dans le cas de demandes d'indemnisation nées d'un sinistre spécifique et ce, uniquement à un fonctionnaire chargé de traiter les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre ; et ii) être limité à des paiements dont le montant ne dépasse pas £ 75 000 pour une demande d'indemnisation particulière. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur.
- 7.14 Tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13 a) du Règlement intérieur doit être notifié à l'Administrateur et tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13 b) doit être notifié à **l'Administratrice adjointe**/~~la~~-Cheffe du Service des demandes d'indemnisation.

* * *

ANNEXE II

HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

Par « hydrocarbures donnant lieu à contribution », on entend le « pétrole brut » et le « fuel-oil » tels que définis ci-dessous.

« Pétrole brut » signifie tout mélange liquide d'hydrocarbures provenant du sol, soit à l'état naturel, soit traité pour permettre son transport. Cette définition englobe les pétroles bruts débarrassés de certains distillats (parfois qualifiés de « bruts étêtés ») et ceux auxquels ont été ajoutés certains distillats (quelquefois connus sous le nom de bruts « fluxés » ou « reconstitués »).

« Fuel-oil » désigne les distillats lourds ou résidus de pétrole brut ou mélanges de ces produits destinés à être utilisés comme carburants pour la production de chaleur ou d'énergie, d'une qualité équivalente à la « spécification applicable au fuel numéro quatre (désignation D 396-69) de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) »***, ou plus lourds que ce fuel.

La liste suivante des hydrocarbures^{<1>} donnant lieu à contribution et des hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution est destinée à servir de guide aux contribuables.

| Hydrocarbures donnant lieu à contribution | Hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Pétroles bruts</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les pétroles bruts à l'état naturel* • Condensats • Bruts étêtés • Bruts fluxés • Bruts reconstitués <p>Produits finis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fuel N°4 (ASTM) • Fuel-oil spécial pour la marine de guerre • Fuel-oil léger • Fuel-oil N°5 (ASTM) – léger • Fuel-oil moyen • Fuel-oil N°5 (ASTM) – lourd • Fuel-oil de soute « C » • Fuel-oil lourd • Fuel-oil N°6 (ASTM) • Fuel-oils mélangés définis par leur viscosité ou leur teneur en soufre • Émulsions bitumineuses ou émulsions à base de fuel-oil** <p>Produits intermédiaires ou de traitement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bases pour mélange destinées aux fuel-oils | <p>Pétroles bruts</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liquides de gaz naturel • Condensats* • Essence naturelle • Essence de gaz naturel • Cohasset-Panuke <p>Produits finis</p> <ul style="list-style-type: none"> • GNL et GPL • Essences d'aviation – Essences pour moteur (essence) • White spirit • Kérosène • Kérosène d'aviation – Jet 1A et fuel N°1 (ASTM) • Gas-oil • Huile de chauffe • Fuel N°2 (ASTM) – Huile de graissage • Diesel marin • <u>Mélanges de combustibles contenant des biocarburants</u> • <u>Combustibles riches en énergie et leurs mélanges</u> <p>Produits intermédiaires ou de traitement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Naphta de distillation directe • Naphta de craquage léger • Naphta de craquage lourd • Platformat • Reformat • Naphta craqué à la vapeur d'eau • Polymères • Isomères • Alkylats • Coupes de recyclage catalytique • Charges des unités de reformage |

* À considérer comme « hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution » si plus de 50 % de leur volume se distillent à une température de 340 °C et si au moins 95 % de leur volume se distillent à une température de 370 °C lors de tests effectués selon la méthode D 86/78 de l'ASTM ou toute révision ultérieure de cette méthode.

** La quantité totale d'émulsion reçue doit être indiquée sans tenir compte de la teneur en eau.

*** La version de la norme actuellement désignée comme étant en vigueur est la norme ASTM D396-21.

- Charges de craquage à vapeur
- Bases pour mélange au gas-oil
- Charges de craquage catalytique
- Charges de viscoréduction
- Goudron aromatique

<1> À l'occasion de la publication du présent document, cette liste a fait l'objet d'une révision linguistique afin de s'assurer qu'elle était cohérente et que les termes employés étaient d'utilisation courante. Cette harmonisation du texte français s'est traduite par un certain nombre de modifications mineures, en plus des modifications spécifiques qu'il est proposé d'y apporter dans le présent document, dont aucune n'affecte le sens et le fond du texte.